

N ° 012-2023-CCAS

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE CAVALAIRE-SUR-MER**

Exécutoire  
A.R.S / Pref du 28.04.2023  
Publication du 28.04.2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
<b>11</b>	<b>11</b>	<b>7</b>

L'an deux mille vingt-trois le **13 avril à 17h00**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **avril**

sous la présidence de **Monsieur Philippe LEONELLI, Président.**

**PRESENTS :**

Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Marie-Céline HUCK, Carole MORTIER, Ghislaine NAVARRO, Michèle PESCH

**PROCURATIONS :**

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

**ABSENTS :**

Céline GARNIER, Rosalba DUMONT, Arielle MAURIES, Marielle RAGACHE

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Christine CATOIRE

**VOTE :**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**REPRISES ANTICIPEES DES RESULTATS 2022**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE RAPPORT SUIVANT :**

L'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif. Mais, pour des raisons techniques, le compte de gestion et, par conséquent, le compte administratif, peuvent rarement être produits avant le 15 avril ou 30 avril en période électorale, date limite du vote du budget primitif.

Toutefois, l'instruction M57 et l'article L 2311-5 (alinéa 4) du C.G.C.T. permet d'inscrire au budget, de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité), les résultats de l'exercice antérieur.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale, les montants seront inscrits dans le budget primitif 2023. La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2022.

Considérant la fiche de calcul des résultats prévisionnels 2022 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale, il vous est proposé :

- de CONSTATER :

Le résultat de fonctionnement reporté 2022 : + 405 586,29 €

Le résultat d'investissement reporté 2022 : + 39 280,31 €

Le solde des restes à réaliser d'investissement 2022 : - 783 €

- de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2023 comme suit :

Résultats de fonctionnement reportés (compte 002) : 405 586,29 €  
Résultats d'investissements reportés (compte 001) : 39 280,31 €

**OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction et budgétaire et comptable M57,

**Vu** la fiche de calcul visée par le comptable public

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE :**

DECIDE de reprendre par anticipation les résultats 2022 pour le budget primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale aux comptes et valeurs suivants :

- Compte 002 résultats de fonctionnement reportés : 405 586,29 €
- Compte 001 résultats d'investissements reportés : 39 280,31 €

**POUR EXTRAIT CONFORME  
CAVALAIRE SUR MER**

**13/04/2023**

**La Vice-présidente  
Ghislaine NAVARRO**



**La secrétaire de séance  
Marie-Christine CATOIRE**

*La présente délibération est l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

